

347

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le vingt cinq octobre.
Par devant Maître Fabienne HOUMARD, notaire à Amay,

A COMPARU.

Acte de
base

25.10.2013

cop. 19 notes
2 copies

Première
feuille
double

Laquelle comparante nous a requis d'acter ce qui suit :

TITRE 1 – EXPOSE PREALABLE

CHAPITRE UNIQUE:
Description du bien

A – Description du bien

La comparante déclare qu'elle est propriétaire du bien suivant :

Commune d'ANDENNE – première division – Andenne
Article de la matrice cadastrale numéro 10094

Selon matrice délivrée en date du quinze juillet deux mille treize

Une maison de commerce et d'habitation sise rue Brun, 13, cadastrée sous la section H numéro 498/W pour une superficie de deux ares quarante-neuf centiares (2 a 49 ca).

Revenu cadastral : deux mille quatre cent quarante-six euros (2.446.- €).

Joignants : outre ladite rue, l'indivision Servais-Willems, le Domaine de la Commune d'Andenne et Mirguet Robert, ou représentants.

B – Origine de propriété

fait à cet égard les déclarations



C - Urbanisme

I. Conformément à l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine :

a) La comparante signale qu'ensuite de l'information lui faite par le notaire Houmard soussigné par courrier du 11 juillet 2013, l'Administration

Communale d'Andenne a signalé par sa lettre datée du 2 août 2013, ce qui suit:

"(...)

1. Le bien en cause :

* est situé en zone **d'habitat** au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

* est compris dans le périmètre d'un centre ancien protégé;

* est situé pour partie en zone d'habitat en ordre fermé, pour partie en zone d'annexes et pour partie en zone de cours et jardins dans périmètre du plan Communal d'aménagement dit « Centre-ville » adopté par Arrêté Ministériel du 25 novembre 2008;

2. Le bien en cause **a fait** l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 : permis d'urbanisme octroyé en date du 13 août 1986 ayant pour objet la transformation d'un café en discothèque.

3. Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977;

4. Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;

5. Le bien a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité (RC) en date du 17/12/03, abrogé en date du 23/05/2006.

6. Le bien sera soumis à la réglementation relative à la certification PEB, entrée en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2011 ainsi qu'à la réglementation PEB relative aux baux à loyer en matière de location.

7. La présente information a valeur informative ne liant aucunement l'autorité appelée, le cas échéant, à statuer sur une demande de permis ultérieure. Elle est délivrée sous toute réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où une demande de permis de bâtir ou de lotir serait introduite et ne préjuge pas du caractère bâtissable ou non de la parcelle dont objet.

Le demandeur est invité à solliciter conformément à l'article 150 bis §1^{er} du CWATUPE la délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1.

8. Le bien est situé le long d'une voirie provinciale.

b) La partie comparante déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante sept non périmé ou d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus, et qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et 2, alinéa 1^{er} du dit Code, et d'obtenir un jour de tels permis.

c) Elle déclare en outre :

- que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés de son chef relativement au bien prédécrit l'ont été, le cas échéant, après obtention des autorisations des administrations compétentes et qu'elle n'a connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme en ce qui concerne les dits biens;

- que le bien n'est pas concerné par un arrêté portant désaffectation ou rénovation d'un site d'activité économique et ne fait pas l'objet de

Deuxième
feuille
double



mesures de protection prises ou projetées en vertu de la législation sur les monuments et site, ni repris sur une liste de sauvegarde.

- que par courrier du 20 janvier 2010, la commune d'Andenne a confirmé le fait que le bien dont question aux présentes contient trois appartements et n'a subi aucune transformation relevant d'une création de logement depuis la fin des années 70 – début des années 80, et considéré le dossier clos en ce qui concerne le volet urbanistique. Une copie de ce courrier restera ci-annexée.

Le notaire Houmard soussigné signale à la partie comparante :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 dont question ci-dessus, ne peut être maintenu ou effectué sur le bien prédécrit, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et obtenir le permis d'urbanisme.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix sept juillet deux mil huit visant à modifier l'article 150 bis du C.W.A.T.U.P., publié au Moniteur belge de ce onze août deux mil huit, le notaire constate :

1. à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATPL, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la région wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I),

2. Par courrier recommandé adressé à la commune d'Andenne, le 11 juillet 2013, le notaire Houmard, soussigné, a demandé à la dite commune de lui fournir les informations dont question ci-avant. Par sa lettre du 2 août 2013, la Commune d'Andenne a répondu partiellement, en sorte que les informations peuvent être partiellement confirmées et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de la Commune pour le surplus. Les renseignements concernant les demandes d'information auxquelles la Commune n'a pas donné suite sont, en conséquence, donnés à titre strictement informatif par les comparants et le notaire Houmard soussigné auxquels aucune responsabilité ne pourra être assignée dans l'hypothèse d'une information erronée ou incomplète.

ASSOCIATION DU GAZ - IDEG

Interrogée par le notaire soussigné, l'Association du Gaz – IDEG n'a pas répondu.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Interrogé par le notaire instrumentant, le Service Public de Wallonie (Direction des Routes) a répondu par courrier du 17 juillet 2013, ce qui suit :

« (...) En réponse à votre courrier du 12 juillet, je vous informe que la maison de commerce sise rue Brun, 13 à Andenne se situe le long de la N921 qui est encore sous la gestion de la province, mais passera d'ici la fin de l'année en gestion régionale. De toute façon, le bâtiment en cause se situe en traverse bâtie, dans l'alignement des bâtiments existants et aucune prescription particulière ne lui est applicable. La direction des routes n'a aucune remarque à émettre quant à sa vente et la Province non plus. (...) ».

FLUXYS

Interrogé par le notaire soussignée, Fluxys a répondu par courrier du 16 juillet 2013, ce qui suit :

« (...) **Notre société ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel dans la zone concernée par votre demande.**

*Du fait de l'évolution de notre réseau, **cette information reste valable six (6) mois à dater de la présente.** Passé ce délai, une nouvelle demande d'information devra nous être adressée. Il en sera de même pour toute extension ou modification de l'étendue des travaux ou de leur mode d'exécution tels que détaillés dans votre demande, ainsi que pour tous autres travaux que ceux repris dans celle-ci.(...)».*

La comparante nous ont fait à cet égard, les déclarations suivantes:

TITRE 2 – DECLARATION D'INTENTION –PLAN MISE SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIETE

A – Déclaration d'intention

La comparante a l'intention d'aliéner en trois parties distinctes le bien objet des présentes et pour ce faire souhaite préalablement diviser ledit immeuble en trois entités privatives distinctes avec parties communes à l'ensemble, le tout régi par les dispositions de l'article 577-2 paragraphe 9 du Code Civil, ainsi que par celles du présent acte de base.

Le complexe immobilier objet du présent acte comprendra trois entités dénommées respectivement :

- «ENTITE 1»;
- «ENTITE 2»;
- «ENTITE 3»;

étant les parties privées de l'immeuble.

L' «ENTITE 1» sera composée:

- Au sous-sol : du « Lot n°5 » consistant dans l'ensemble des caves, le tout d'une superficie approximative de cent vingt-deux mètres carrés onze décimètres carrés
- Au rez-de-chaussée: du « Lot n°1 » consistant en un local commercial constitué d'un hall, d'un dégagement, d'un bureau, d'un water-closet et de plusieurs locaux séparés par des cloisons amovibles, le tout d'une superficie approximative de deux cent trente-quatre mètres carrés cinquante-cinq décimètres carrés.

L' «ENTITE 2» sera composée:

- Au premier étage : du « Lot n°2 » consistant en un appartement comprenant un hall d'entrée, un dégagement, une cuisine ouverte sur séjour, une salle de bains, deux chambres à coucher, le tout d'une

Troisième
feuille
double



superficie approximative de quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante-neuf décimètres carrés

- A l'entresol : du « Lot n°4 » consistant en un hall et un espace de rangement d'une superficie approximative de dix-neuf mètres carrés trois décimètres carrés

L' «ENTITE 3» sera composée:

- Au deuxième étage : du « Lot n°3 » consistant en un appartement comprenant un hall d'entrée, un dégagement, une cuisine ouverte sur séjour, une salle de bains, deux chambres à coucher, le tout d'une superficie approximative de nonante et un mètres carrés quatre-vingt-deux décimètres carrés
- Au troisième étage : du « Lot n°6 » consistant en un grenier avec uniquement accessible par l'appartement du Lot n°3, via un escalier escamotable, d'une superficie approximative de soixante-six mètres carrés quinze décimètres carrés.

Tous les lots, soit 1,2,3, 4, 5 et 6 sont repris au plan ci-après vanté.

B – Plan

Les plans du complexe dressé par Monsieur PAYE , géomètre expert de la S.P.R.L. A.F. PAYE, à Bouge, rue sur les Roches, 15, en date du 18 juin 2013 sont à l'instant déposés par la comparante ainsi que le rapport sur le mode de calcul des quotités et le tableau récapitulatif, dressés par ledit géomètre, pour être annexés au présent acte.

C – Mise sous le régime de la copropriété

En vue de permettre son existence et sa réalisation en propriétés privatives distinctes, la partie comparante déclare placer par les présentes l'ensemble immobilier prédécrit sous le régime de la copropriété accessoire et forcée prévu par l'article 577-2 paragraphe 9 du Code Civil et en conséquence, vouloir opérer la division de cet ensemble immobilier en parties communes et en parties privatives comme dit ci-après.

Dès à présent, les comparants déclarent que la nature du bien à ériger ne justifie pas l'application des articles 577-3 et suivants nouveaux du Code Civil.

Par l'effet de ces déclarations, il est créé des lots privés formant des fonds distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou par décès et de tous autres contrats.

En conséquence, chaque bien privatif tel qu'il sera définitivement délimité et déterminé dans le présent acte constituera une entité juridique dans le chef de son propriétaire comprenant, en un ensemble indivisible,

les parties en propriété privative proprement dite et, comme accessoire indispensable, la fraction ci-après fixée dans les parties communes en copropriété forcée et indivision permanente.

Il en résulte que l'aliénation d'un lot privé à un tiers, emporte nécessairement aliénation, simultanée de la partie privative proprement dite et de la quotité des parties communes qui en sont l'accessoire. De même, l'hypothèque et tout autre droit réel grevant un bien privatif grève à la fois la partie en propriété privative et exclusive et la quotité dans les parties communes qui y sont inséparablement attachées.

Par le seul fait de leur acquisition, les futurs propriétaires de l'immeuble renonceront au droit d'accession qui ne se rapporte pas pour chacun d'eux aux biens privatifs dont ils acquièrent l'entière et exclusive propriété et aux quotités y afférentes dans les parties communes.

Cette renonciation au droit d'accession aura pour effet d'assurer à la division du complexe en lots privés sa base légale et de confirmer les droits de chacun des comparants à la copropriété indivise et à la propriété privative, tels qu'ils résultent de la loi et du présent acte de base.

TITRE 3 – COMPOSITION DE LA RESIDENCE **PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES**

CHAPITRE 1: Composition de la Résidence

A – Description générale

La résidence comprend:

- des parties privatives, étant:
 - «L'ENTITE 1»;
 - «L'ENTITE 2»;
 - «L'ENTITE 3»;
- des parties communes à l'ensemble.

B – Description des parties communes à l'ensemble de la Résidence:

De manière générale, sont **parties communes générales** à l'ensemble du complexe tout ce qui dessert l'ensemble du complexe, et notamment:

- le terrain lui servant d'assiette d'une contenance cadastrale de deux cent quarante-neuf mètres carrés (249m²);
- Les fondations, l'ossature, les façades, poutres, hourdis et voûtes, les murs de refend, les murs de pignon construits en mitoyenneté;
- Les ornements extérieurs des façades, à l'exclusion des gardes-corps des balcons, et en particulier les peintures extérieures;

quatrième
feuille
double



- Les raccordements communs éventuels aux égouts ainsi qu'aux réseaux publics de distribution d'eau alimentaire et d'électricité, jusqu'aux compteurs privés ou jusqu'aux conduites ou canalisations desservant privativement chaque habitation avec leurs compteurs privés;
- Toutes les canalisations, gaines, tous les ouvrages, équipements et appareils qui en sont à l'usage commun général;
- Les corniches, gouttières et décharges des eaux pluviales;
- Les tubages vides prévus pour permettre le raccordement au téléphone et à la télédistribution s'ils ne sont pas destinés à servir privativement qu'un seul lot;
- La toiture et la couverture de toiture de la résidence;
- Toutes les parties de l'immeuble qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires ou qui seront communs d'après la loi ou l'usage.

C – Description des parties privatives

Constituent les entités privatives:

L' «ENTITE 1», composée:

- Au sous-sol : du « Lot n°5 » consistant dans l'ensemble des caves, le tout d'une superficie approximative de cent vingt-deux mètres carrés onze décimètres carrés (122,11m²).
- Au rez-de-chaussée: du « Lot n°1 » consistant en un local commercial constitué d'un hall, d'un dégagement, d'un bureau, d'un water-closet et de plusieurs locaux séparés par des cloisons amovibles, le tout d'une superficie approximative de deux cent trente-quatre mètres carrés cinquante-cinq décimètres carrés.(234,55m²).

Le tout repris respectivement sous teintes rose et jaune au plan ci-annexé.

L' «ENTITE 2», composée:

- Au premier étage : du « Lot n°2 » consistant en un appartement comprenant un hall d'entrée, un dégagement, une cuisine ouverte sur séjour, une salle de bains, deux chambres à coucher, le tout d'une superficie approximative de quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante-neuf décimètres carrés (85,59 m²).
- A l'entresol : du « Lot n°4 » consistant en un hall et un espace de rangement d'une superficie approximative de dix-neuf mètres carrés trois décimètres carrés (19,03 m²).

Le tout repris respectivement sous teintes bleue et orange au plan ci-annexé.

L' «ENTITE 3», composée:

- Au deuxième étage : du « Lot n°3 » consistant en un appartement comprenant un hall d'entrée, un dégagement, une cuisine ouverte sur

séjour, une salle de bains, deux chambres à coucher, le tout d'une superficie approximative de nonante et un mètres carrés quatre-vingt-deux décimètres carrés (91,82m²).

- Au troisième étage : du « Lot n°6 » consistant en un grenier avec uniquement accessible par l'appartement du Lot n°3, via un escalier escamotable, d'une superficie approximative de soixante-six mètres carrés quinze décimètres carrés (66,15m²).

Le tout repris respectivement sous teintes vert vif et vert artichaut au plan ci-annexé.

Sont notamment considérées comme parties privatives à chacun des lots:

1 – le revêtement de sol avec sa chape, les cloisons intérieures non porteuses, les portes intérieures, les fenêtres sur extérieur, avec leurs volets ou persiennes éventuels, les portes vers l'extérieur donnant accès exclusivement au lot auxquelles elles se rapportent, toutes les canalisations intérieures des lots, les installations sanitaires particulières, les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafonnage du plafond, avec sa décoration, le plafonnage et la décoration intérieure, en résumé, tout ce qui se trouve à l'intérieur des lots et qui est à l'usage exclusif desdits locaux (exemple: compteurs particuliers et canalisations particulières des eaux, gaz, électricité, téléphone).

2 – tous les accessoires à l'usage d'un bien privé et de ses dépendances privatives, se trouvant en-dehors de ceux-ci, ainsi les sonneries de portes d'entrée des biens privés, les plaques indiquant les noms et professions des occupants; toutes les canalisations à usage exclusif depuis les compteurs.

REMARQUE GENERALE RELATIVE A LA DIVISION EN PARTIES PRIVATIVES OU COMMUNES

Les énumérations qui précèdent sont données à titre exemplatif. En cas de doute sur le caractère commun ou privatif d'un bien, la préférence sera donnée à la communauté.

Les murs et dalles formant séparation entre parties privatives distinctes ou entre parties privatives et parties communes tant générales que spéciales ou entre parties générales et entre parties communes spéciales, sont réputés communs.

CHAPITRE 2: Tableau des quotités

Sur base des descriptions qui précèdent et en considération de la valeur respective des divers biens privatifs, de leur superficie respective et de l'utilité que peuvent présenter pour ceux-ci les parties communes, la comparante a fixé forfaitairement comme suit les quotités afférentes à

Cinquième
et dernier
feuille
double



chaque bien privatif dans les parties communes de la résidence. Ces quotités ont été déterminées au regard du rapport dressé par Monsieur PAYE susnommé et annexé aux présentes.

Sauf les exceptions pouvant résulter du présent acte ou de ses annexes, la détermination de la quotité dans les parties communes afférentes à chacun des lots entraîne la fixation des droits, avantages et obligations profitant ou incombant aux lots privés.

Les parties communes de la Résidence sont divisées en mille/millièmes se répartissant à raison de :

- cinq cent nonante/millièmes (590/1.000 ^{èmes}) pour l'entité 1;	590
- deux cent dix-neuf/millièmes (219/1.000 ^{èmes}) pour l'entité 2;	219
- cent nonante et un/millièmes (191/1.000 ^{èmes}) pour l'entité 3;	191

Soit mille/millièmes	1.000
----------------------	-------

CHAPITRE 3 : Servitudes

A – Généralités

La division de la Résidence peut amener l'existence d'un état de fait constitutif de servitudes entre les divers fonds privatifs qui le composent et entre les fonds privatifs et communs.

Ces servitudes prendront naissance dès l'aliénation du premier lot; elles trouveront leur origine dans la convention des parties ou leur destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Chacun des propriétaires des lots privés dans le complexe faisant l'objet du présent acte, s'engage à les respecter.

Il en est notamment ainsi:

- a) des vues ou surplombs qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre.
- b) Des descentes d'eaux pluviales et résiduares, d'égouts, ...
- c) Du passage des canalisations et conduites de toute nature (eau-gaz-électricité-téléphone-antenne...) leur libre usage ne peut être en rien entravé; les propriétaires devront se prêter aux travaux nécessités par l'usage, la réparation, l'entretien, le renouvellement de ces canalisations et conduits, laissant le libre accès par leur propriété privative.
- d) Des terrasses ou balcons qui seront, en cas de nécessité, grevées d'une servitude permettant le passage de tous les occupants de la Résidence, pour permettre leur évacuation.
- e) De toutes les communautés et servitudes entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes que révéleront les plans ou leur exécution, au fur et à mesure de la construction ou encore l'usage des lieux.

B – Particularités

a) Rappel du titre de propriété

Au titre de propriété de la comparante, étant l'acte reçu par Maître Christian GARSOU, notaire à Villers-le-Bouillet, à l'intervention de Maître Marc HENRY, notaire à Andenne, le 25 juin 2010, transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur, le 30 juin 2010 sous dépôt 08007 et ci-avant vanté à l'origine de propriété, il est stipulé textuellement ce qui suit :

« Il est stipulé dans l'acte de Maître Franz WEROTTE, notaire à Andenne, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-huit dont question ci-avant :

« 1) Les vendeurs ont établi, par actes du Notaire soussigné des vingt-cinq novembre et six décembre mil neuf cent cinquante-cinq sur et grevant la parcelle numéro 4 du plan susvanté, étant partie des parcelles cadastrales 497/D/2 et 499/A, au profit des immeubles vendus respectivement aux époux Fernand Willems et Jeannine Servais et aux époux Alphonse Lallemand et Georgine Pivot, une servitude de passage charretier de façon à permettre aux propriétaires des deux immeubles voisins, l'accès jusqu'à leurs biens, par le chemin situé devant l'Ecole Normale, chemin dont la largeur sera au moins équivalente à la largeur existante au bout de l'impasse à l'angle du mur de ladite Ecole Normale.

2) Le fond du jardin lot trois, compris dans la présente vente, est grevé d'une servitude de passage charretier au profit de l'immeuble Willems, lot deux dudit plan, passage d'une largeur de deux mètres septante centimètres, sur une profondeur dépassant de dix centimètres l'entrée cochère de la remise ouest du bien Willems, de façon à permettre la manœuvre des automobiles ou autres véhicules et leur entrée dans les garages de Monsieur Willems.

3) Le passage le long de ces mêmes locaux est grevé d'une servitude charretière au profit de l'immeuble ici vendu. Cette servitude s'exerce également sur une largeur de deux mètres septante centimètres et sur la même profondeur que celle ci-dessus.

Ces deux dernières servitudes réciproques sont indiquées au plan prévanté en pointillé et hachuré vert.

4) L'immeuble ici vendu, sub primo, ne faisait à l'origine qu'un seul corps avec le lot numéro deux, vendu à Monsieur Willems. Le plan ne fait pas mention d'une division verticale dans les étages de l'immeuble, différente de celle du rez-de-chaussée. Si, en caves ou sous les combles, l'état des lieux différait, il est bien entendu que la superficie ici vendue doit se répéter aux différents étages et en sous-sol et que là où il n'existerait pas de murs séparatifs, il y aurait lieu, à la requête du plus diligent, d'établir cette séparation, à frais communs avec Monsieur Willems. Les murs ou cloisons séparatifs d'avec ce lot sont mitoyens.

5) L'immeuble ici vendu profitera à titre de servitude de la situation existante quant aux canalisations d'amenée d'eau et d'égouts. Toutes les canalisations qui profitent en commun aux immeubles ayant été la propriété des vendeurs seront entretenues à frais communs entre les propriétaires des différents lots concernés ».

Par ailleurs, les parties déclarent avoir une parfaite connaissance des conditions spéciales reprises à un acte reçu par le notaire Henri GEORGE à

Seilles (Andenne) le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, volume 9870, numéro 26, et dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. »

La partie comparante subrogera les parties acquéreurs de tout ou partie du bien prédécrit aux présentes dans les stipulations qui précèdent dans la mesure où elles sont encore d'application, et dans tous les droits et obligations pouvant en résulter, sans que lesdites stipulations puissent conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers et non prescrits.

b) Eau – électricité :

- Le compteur général d'eau est situé dans la cave lot 5 au plan, deux compteurs individuels permettent la répartition des consommations pour les entité 2 et 3, ils sont situés également dans les caves lot 5 au plan.
- chaque entité dispose d'un compteur d'électricité distinct situé dans le hall du rez-de-chaussée près de la cage d'escalier dans la partie commune.

c) Chauffage et sanitaires:

- l'entité 1 dispose en cave d'un compteur à gaz, d'un boîtier et d'une pompe à chaleur.
- les entités 2 et 3 disposent d'un chauffage électrique individuel et d'un boîtier électrique. Ledit boîtier de ces entités est situé pour chacune dans leur appartement respectif.

d) Boîtes aux lettres et parlophone:

Chaque entité dispose d'une boîte aux lettres située dans le hall du rez-de-chaussée près de la cage d'escalier dans la partie commune, ainsi que d'un parlophone.

e) Conditions particulières

- Afin de permettre le relevé annuel des compteurs d'eau situés en caves « lot 5 » au plan ci-annexé, caves faisant partie de l'ENTITE 1, pour les ENTITE 2 et 3, le propriétaire de l' « ENTITE 1 » aura l'obligation de laisser accéder aux dits compteurs au moins une fois l'an le ou les propriétaires des entités 2 et 3. Les propriétaires des entités 2 et 3 devront avertir le propriétaire de l'entité 1, minimum deux jours avant le relevé, de leur intention de se rendre dans la cave comprenant les compteurs.

- En ce qui concerne la toiture, le propriétaire de l'entité 3 aura l'obligation de laisser accéder au grenier faisant partie de sa propriété privative et reprise sous lot n°6 au plan ci-annexé, tout entrepreneur qui serait sollicité pour des réparations ou travaux à la toiture.

TITRE 4 – VENTE

Les contrats translatifs de propriété ou de jouissance de biens privés dans la résidence devront contenir la mention expresse que les intéressés ont une parfaite connaissance des présentes par la communication préalable; qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations en résultant, et qu'ils s'obligent à les respecter et à les faire respecter en leur forme et teneur, par tous les ayants-droits et à tout titre indivisiblement tenus.

TITRE 5 – ORGANISATION DE LA COPROPRIETE

A – Généralités

Les comparants confirment que la nature du bien à ériger ne justifie pas l'application des articles 577-3 et suivants nouveaux du Code Civil.

En conséquence, la présente copropriété sera organisée par l'article 577-2 paragraphe 9 du Code Civil, sous réserve des dérogations éventuelles et des précisions qui vont suivre.

B – Opposabilité aux tiers

Les stipulations des présentes et les servitudes qui peuvent en dépendre s'imposent à tous comme étant de statut réel et seront opposables aux tiers par le fait de leur transcription au bureau des hypothèques compétent.

Ces stipulations du statut réel ne pourront jamais être modifiées que par décision unanime des copropriétaires de la résidence.

C – Charges communes

Les charges communes sont, d'une manière générale, les dépenses relatives à la conservation, l'entretien, l'utilisation et la répartition des parties communes; les frais de consommation des installations communes, la responsabilité des copropriétaires ou résultant de dispositions légales; les frais de reconstruction des choses communes détruites.

Elles sont en principe réparties entre les copropriétaires en fonction des quotités leur attribuées dans les parties communes.

Toutefois dans le cas où un copropriétaire ou occupant augmenterait de son fait ou son utilisation les charges communes ou imposerait des mesures de sécurité ou d'assurances particulières, il augmentera sa quote-part d'intervention dans lesdites charges. A défaut d'accord entre les copropriétaires, le litige sera porté devant le tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

D – Chauffage-eau-gaz-électricité

Sous réserve des servitudes constituées ci-avant chaque entité dispose d'un système propre de chauffage et de compteurs distincts pour les consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

E – Réparations

Les réparations aux parties communes devront être décidées de commun accord par les propriétaires des différentes entités.

Toutefois, les réparations urgentes pourront être décidées et commandées par un copropriétaire seul qui en surveillera l'exécution; il n'aura besoin d'aucune autorisation préalable d'un autre copropriétaire.

Dans cette catégorie entrent toutes les réparations et travaux nécessitant une intervention immédiate, tels que tuyauteries crevées, conduites hors d'état, descentes des eaux de toitures, arrêt dans le fonctionnement d'appareillages communs, courts-circuits...

F – Droits et obligations des copropriétaires quant aux parties communes et aux parties privatives

- parties communes

Les propriétaires auront le droit de jouir des choses communes attachées à leurs biens privés dans le respect de la notion du «bon père de famille» et sous les précisions et réserves découlant de la loi et du présent acte.

Ce droit comporte pour chacun des copropriétaires l'obligation de respecter la destination actuelle des parties communes et d'en supporter, au prorata des quotités qui lui sont attribuées dans les parties communes, tous les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement ainsi que les risques, charges et périls.

Le partage des choses communes ne pourra être demandé aussi longtemps que subsistera l'édifice.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les biens privés dont elles sont l'accessoire et pour les quotités afférentes à chacun d'eux.

L'hypothèque et tout droit réel établis sur un bien privé grevent de plein droit les fractions de choses communes qui en dépendent.

- parties privatives

En principe, les propriétaires disposent et jouissent de leurs biens avec tous les droits, attributs et obligations attachées à la propriété, mais dans les limites tracées ci-après.

Les entités privatives dites «**ENTITE 2**», et «**ENTITE 3**», sont destinées à l'habitation; l'exercice d'une profession accessoire y est cependant autorisé pour autant qu'elle n'entraîne pas de contact direct avec le public.

L'entité privative dite «**ENTITE 1**», est destinée soit à l'habitation, soit à l'usage d'un commerce, à l'exclusion d'un débit de boissons ou d'une taverne.

L'accueil du public dans l'exercice de cette activité y est autorisé via le sas d'entrée et dégagement communs.

Les copropriétaires ne peuvent rien faire qui puisse nuire aux droits des autres copropriétaires ou compromettre la solidité et la stabilité de l'immeuble. Sous cette réserve, ils peuvent modifier comme bon leur semble, la distribution intérieure de leurs propriétés privées ou pratiquer les ouvertures dans les cloisons intérieures non portantes de celles-ci, en respectant strictement les choses ou parties communes qui y seraient logées et en supportant l'entière responsabilité des conséquences qui en résulteraient pour lesdites parties communes et les autres propriétés privées.

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses privées, ne pourra être modifié que par décision de la majorité simple des copropriétaires. Il en sera ainsi, notamment des portes d'entrée des différents lots, des fenêtres, volets, persiennes et de toutes les parties visibles de l'extérieur, et cela même en ce qui concerne la peinture.

Les propriétaires pourront établir des volets ou persiennes par exemple pour se garantir contre le vol ou l'effraction.

Les propriétaires pourront établir des installations de surveillance électronique contre le vol ou l'incendie et en user suivant les règlements de police, et de manière telle à ne pas troubler la jouissance de l'autre occupant de l'immeuble.

Ces installations seront établies aux frais, risques et périls des propriétaires respectifs.

Les fils et accès ne pourront toutefois pas emprunter la façade de l'immeuble.

G – De la responsabilité et des assurances

Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives de l'immeuble, à l'exclusion cependant de tous dommages résultant du fait de l'occupant, seront supportées par tous les copropriétaires en fonction des quotités dégagées ci-avant, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires, par des voisins ou par des tiers quelconques.

Les risques à couvrir par une assurance commune seront, à tout le moins:

- l'incendie, pour un montant suffisant pour garantir la reconstruction de l'immeuble, et les risques accessoires;
- la responsabilité civile du fait du bâtiment;
- les dégâts des eaux.

Chaque propriétaire ou occupant peut, en outre, contracter à ses frais toutes assurances complémentaires qu'il désire, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les assurances de la communauté. Dans

ce cas, il aura seul droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait lui être allouée et en disposera à son gré.

Chaque occupant fera assurer son mobilier comme bon lui semble.

De leur côté, les locataires devront faire assurer leurs risques locatifs et le recours des voisins.

L'utilisation des indemnités sera réglée comme suit:

a) Si le sinistre est partiel à concurrence de moins de septante-cinq pour cent de la valeur de reconstruction du bâtiment, l'indemnité sera employée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera à charge de tous les copropriétaires.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent sera acquis aux copropriétaires en proportion de leurs parts dans les parties communes.

b) si le sinistre est total ou partiel à concurrence de plus de septante-cinq pour cent de la valeur de reconstruction du bâtiment, l'indemnité devra être employée à la reconstruction, à moins d'une décision contraire des copropriétaires.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstructions, le supplément sera à la charge des copropriétaires.

Toutefois, le copropriétaire qui refuserait la reconstruction de l'immeuble sera tenu, si un ou plusieurs des autres copropriétaires lui en font la demande de céder à celui-ci ou ceux-ci tous ses droits dans l'immeuble mais en retenant la part lui revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par deux arbitres nommés sur simple ordonnance, par le Président du Tribunal Civil de Namur à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les deux arbitres de s'adjoindre un troisième expert pour les départager; en cas de désaccord sur le choix d'un tiers-arbitre, il sera nommé de la même façon. La décision du collège des arbitres sera définitive et sans appel.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indivision prendra fin et les choses communes seront partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation seront partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leur part dans le bien commun.

TITRE 6 – MODIFICATION A L'ACTE DE BASE

Le présent acte de base ne pourra être modifié que par décision unanime des propriétaires des différentes entités.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

A – Frais de l'acte de base

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la comparante, libre à elle d'en répercuter le coût sur les acquéreurs de lots privatifs.

B – Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription pour quoi que ce soit lors de la transcription du présent acte.

C – Certificat d'état-civil

Le notaire soussigné certifie exact l'identité de la comparante telle qu'elle est énoncée ci-avant au vu des pièces exigées par la loi, et notamment la dénomination, le siège, la représentation au vu du Moniteur belge.

D – Devoir de Conseil

Le notaire a en outre informé la comparante de ses obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire ou d'un autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

La comparante déclare avoir été informée par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

E – Droit d'Ecriture

Le droit d'écriture s'élève à la somme de cinquante euros (50 EUR), payée sur déclaration par le notaire HOUMARD soussigné.

DONT ACTE.

La comparante déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes, le délai lui imparti ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Fait et passé à Amay, en l'Etude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les dispositions imposées par la loi et partielle pour les autres dispositions, la comparante a signé avec Nous notaire.

Trensent & Nemur - le 14.11.2013 - 13955

203/337/1618 / N

Enregistré à HUY 1, le 6 novembre 2013

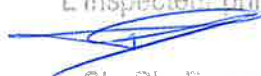
768 Fol. 92 Case 9/19 rôle(s) 0 renvoi(s)

Reçu : *ayna te curis*

50

€

L'inspecteur principal



Ch. Ph. Berrewaerts

RAPPORT SUR LE MODE DE CALCUL DES QUOTITES.

=====

Immeuble à mettre sous le régime de la copropriété : rue Brun, 13 à ANDENNE. Son H, 498w.

Réalisation du plan de division en vue de déterminer les parties communes et privatives et confection du rapport fixant la quote-part des parties communes afférentes à chaque partie privative (art. 577-4 du CC)

Cet immeuble est composé de 6 entités privatives : 1 commerce au rez, 2 appartements, 1 entresol, 1 ensemble de caves.

NOTES PRELIMINAIRES :

Je soussigné, PAYE Alphonse, géomètre-expert, agissant au nom de la SPRL « A.F. PAYE » dont le siège est établi à 5004 – BOUGE, rue sur les Roches, 15, ai procédé, à la demande de _____ représentant _____ au mesurage de

l'immeuble le 18-06-2013 et consigné les résultats dans le plan de division et le tableau des calculs destinés à demeurer annexés à l'acte de vente des différentes entités privatives et dont copies en annexe. L'expert n'a pas contrôlé l'affectation urbanistique autorisée du bien ni sa conformité aux réglementations en vigueur.

MOTIVATION :

- Conformément à la loi, la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative a été fixée en tenant compte de la valeur respective de celle-ci fixée en fonction de sa superficie nette au sol (SNS), de son affectation et de sa situation, telles que fixées dans le tableau ci-après. Il ne s'agit pas d'une valeur vénale.
- La SNS d'une entité est la SIM, surface intramuros. C'est la somme des surfaces des différents locaux mesurées entre les faces intérieures des murs des espaces privatifs, en excluant les éléments de construction, les cloisons fixes, les gaines techniques et les corps de cheminées. Les cloisons posées au rez sont considérées comme amovibles.
- L'affectation reprise dans l'acte de base par le Notaire sera la même que celle reprise aux présents plans.
- On détermine des coefficients de pondération pour chaque entité ou groupe de sous entités suivant son affectation et sa situation.
- Pour déterminer cette valeur, il a été pris comme référence celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitabilité normale, sans qu'il ait été tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement de l'immeuble ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble.
- Les plans joints reprennent la configuration des lieux au jour du relevé et figurent les limites des zones privatives et communes. La limite entre les parties communes et privatives est fixée à l'axe des parois qui les séparent.
- Les limites du bien n'ont pas fait l'objet d'un mesurage contradictoire.
- Les charges de cette copropriété, notamment les frais d'entretien, de réparation et de réfection, doivent être réparties en fonction de la valeur respective de chaque entité privative exprimée en 1.000ème. Sauf dispositions contraires, l'immeuble est régi par les dispositions du Code Civil relatives à la copropriété. Conformément à la loi, les parties communes ne sont pas sujettes à partage. Elles ne peuvent être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les entités dont elles sont l'accessoire, et seulement pour les quotes-parts attribuées aux entités dans la chose commune.
- La superficie et les charges de chacune des entités privatives sont reprises dans le tableau de répartition des charges en annexe et proviennent du plan de division. Si nécessaire, les quotes-parts peuvent être différentes selon qu'il s'agisse « des parts des parties communes afférentes à chaque partie privative » ou de la répartition des charges. Un tableau différent peut être établi pour la répartition des charges.

COMPOSITION :

- SOUS-SOL : Lot 5 (rouge au plan) : un ensemble composé de 5 caves avec dégagements.
- REZ : cage d'escaliers, sas d'entrée et dégagement communs
Lot 1 (jaune au plan) : Un commerce constitué de plusieurs locaux séparés par des cloisons amovibles, un espace accessible par le public situé devant les vitrines.
- ENTRESOL : Lot 4 (orange au plan) : un hall, une pièce.
- PREMIER : Lot 2 : appartement n°1 (bleu au plan) : coin cuisine et séjour, dégagement, bain, 2 chambres.
Cage d'escaliers commune.
- DEUXIEME : Lot 3 : appartement n°2(vert au plan) : coin cuisine et séjour, dégagement, bain, 2 chambres.
Cage d'escaliers commune.
- COMBLES : (gris au plan) : Lot 6 : grenier accessible par escalier escamotable à partir de l'appartement n°2.

REMARQUES :

- L'ensemble du réseau d'égouttage est commun à toutes les entités reprises aux plans.
- Le compteur général de l'eau est situé dans la cave (lot 5) et 2 compteurs individuels permettent la répartition des consommations.
- En cave : un compteur gaz, un boiler et une pompe à chaleur à l'usage du rez.
- Hall au rez : Trois compteurs électriques. Trois boîtes aux lettres.
- La division en plusieurs entités de la propriété va entraîner la naissance de servitudes trouvant leur origine dans la destination du père de famille, consacrées par les articles 692 et suivants du Code Civil. Il en est ainsi notamment pour les canalisations des eaux usées, canalisations d'eaux de pluies, canalisations d'eau potable, câbles électriques, câbles de téléphone, câbles de télédistribution, baies de fenêtres existantes, etc...
- Les gaines techniques seront communes à toutes les entités reprises aux plans.
- Chauffage électrique individuel pour les appartements 1 et 2.
- Chaque entité est pourvue d'un boiler électrique. Celui du rez est situé dans la cave, ceux des étages sont situés dans les appartements respectifs.

Fait à Andenne, le 18-06-2013 par :

"A.F. PAYE" sprl
Bureau de géomètre
15, rue sur les Roches
5004 - BOUGE.

TVA : BE 0478.815.358.
R.C. Namur n° : 80142
Tél./Fax : 081/21.18.67
GSM : 0476/35.64.10
Mail : paye.geometre@skynet.be



Pour la sprl : Paye A., gérant

Enregistré à HUY 1, le 6 novembre 2013

Vu 135 Fol 79 Cas 21/2 rôle(s) 0 renvoi(s)

Reçu : *apart 1000*

50 €

L'Inspecteur principal,


Ch. Ph. Berrewaerts

"A.F. PAYE" s.p.r.l.

Bureau de Géomètre

15, rue sur les Roches

5004 - BOUGE

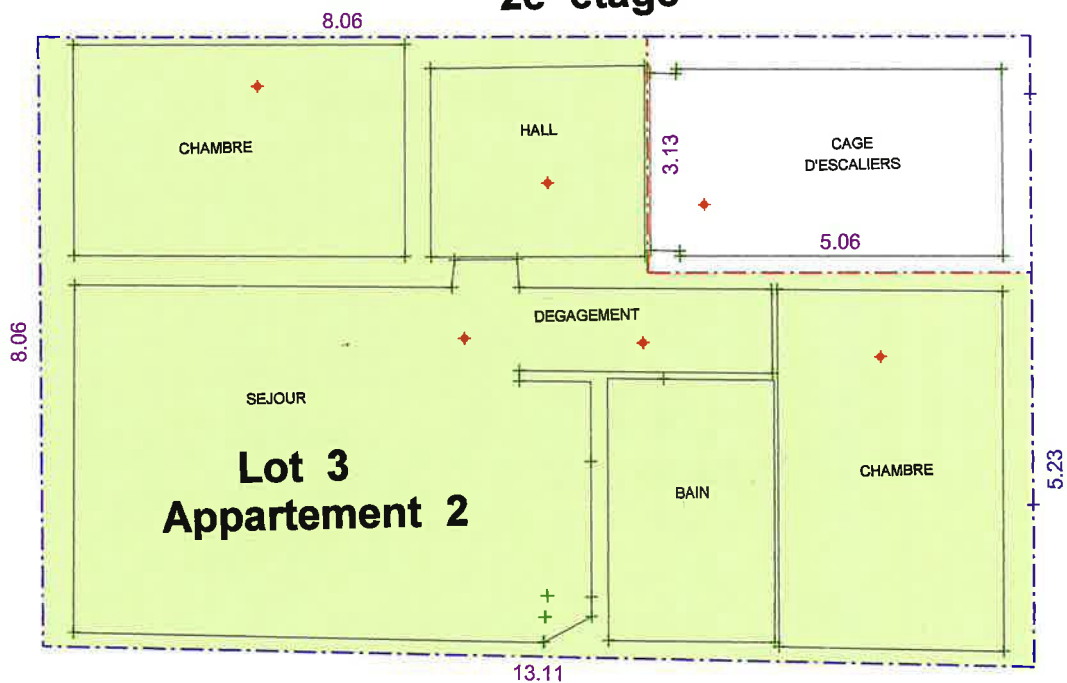
Tél.: 081/21.18.67 - GSM : 0476/35.64.10

Mail : paye.geometre@skynet.be

Levé et dressé à Andenne, le 18-06-2013
par la sprl "A.F. PAYE" - R.C. Namur n°80142
Pour la SPRL : Paye, A., géomètre-expert,
assementé par le Tribunal de Première Instance
de Namur. N° d'identification : geo040624
PLAN n° 1130618

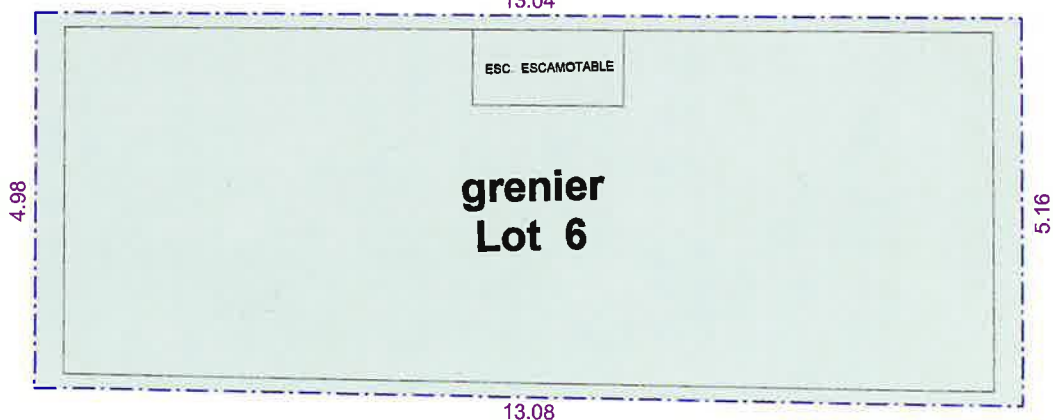
ANNEXE À L'ACTE
N° 377 RECU PAR LE
NOT. HOUMARD LE 25/10/13

2e étage

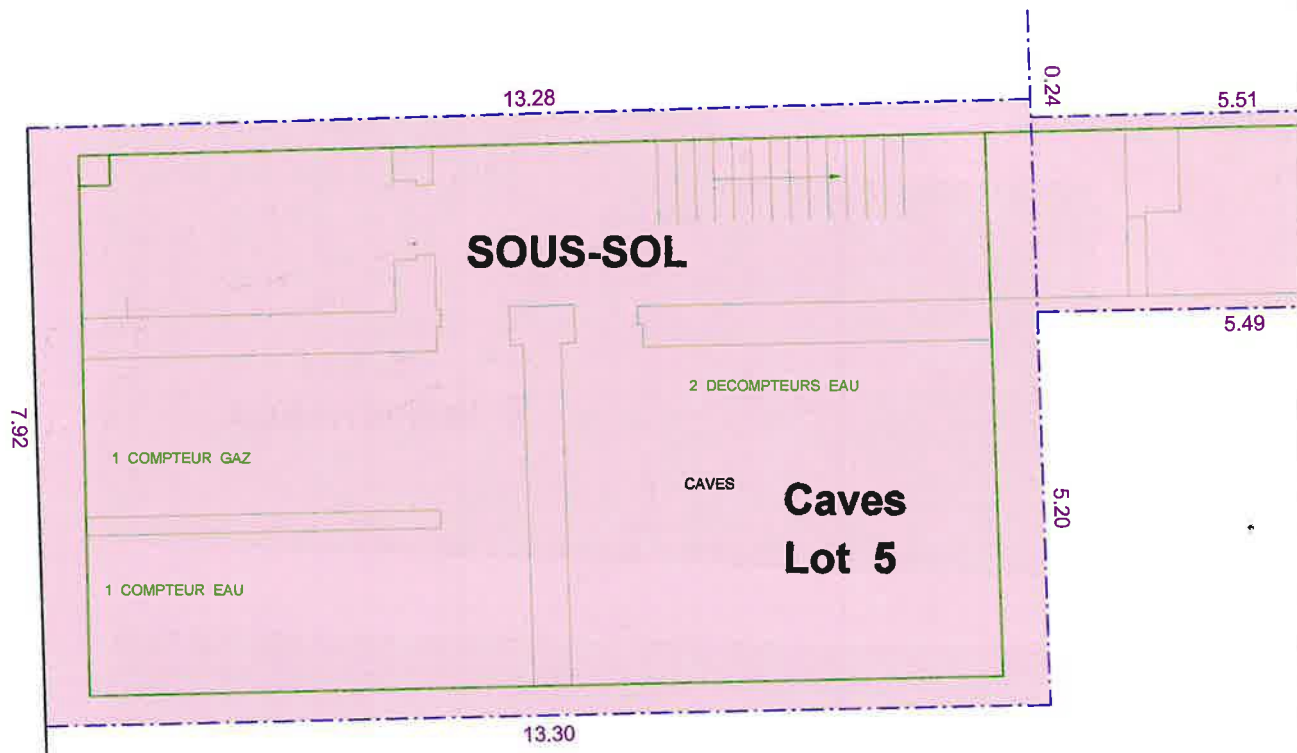
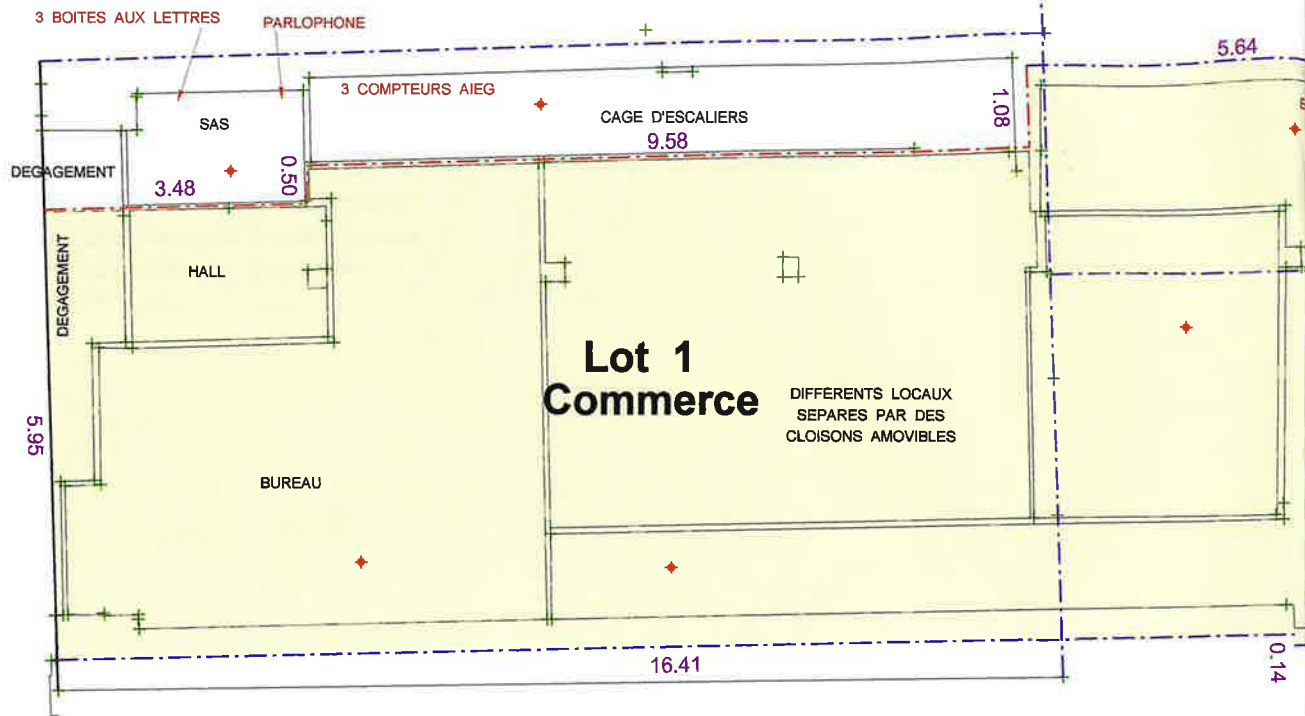


**Lot 3
Appartement 2**

**grenier
Lot 6**



Commune de ANDENNE 1

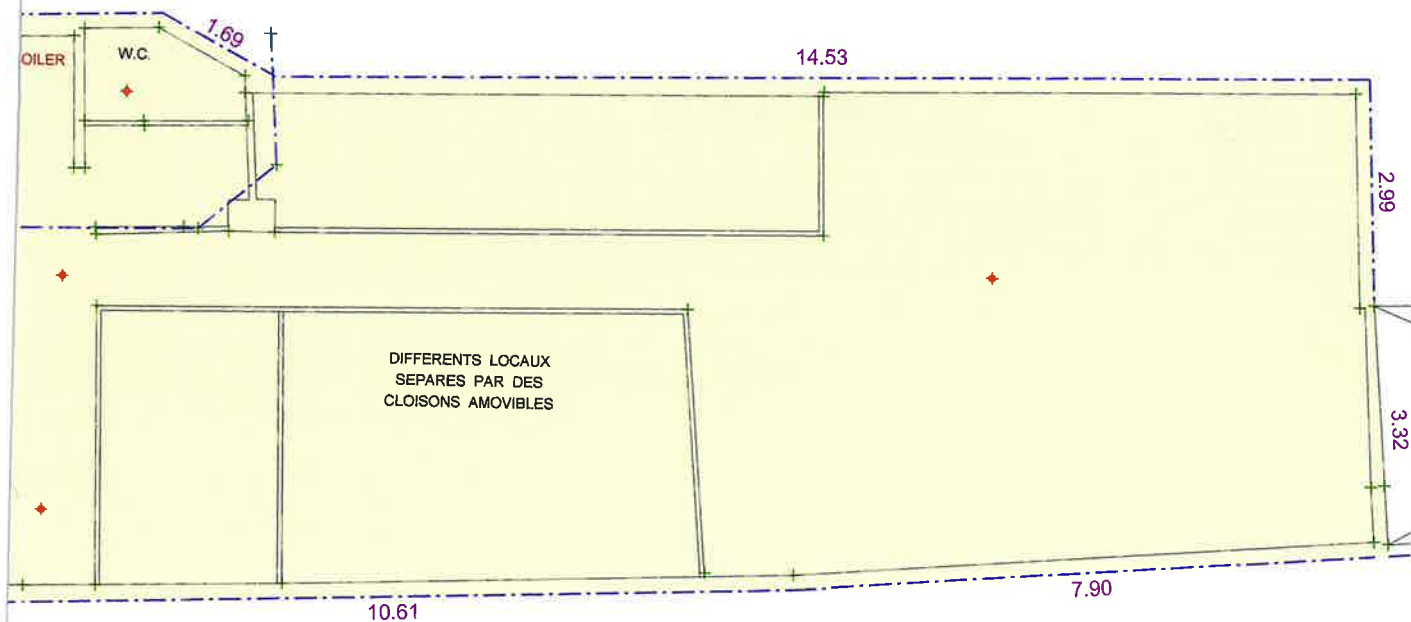


Echelle : 1/100

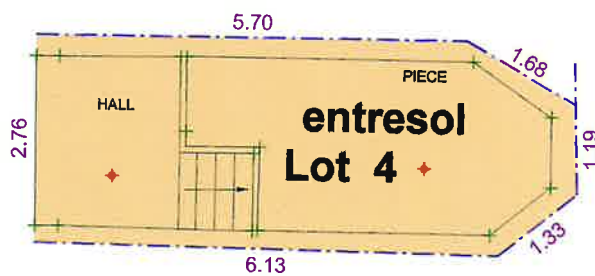
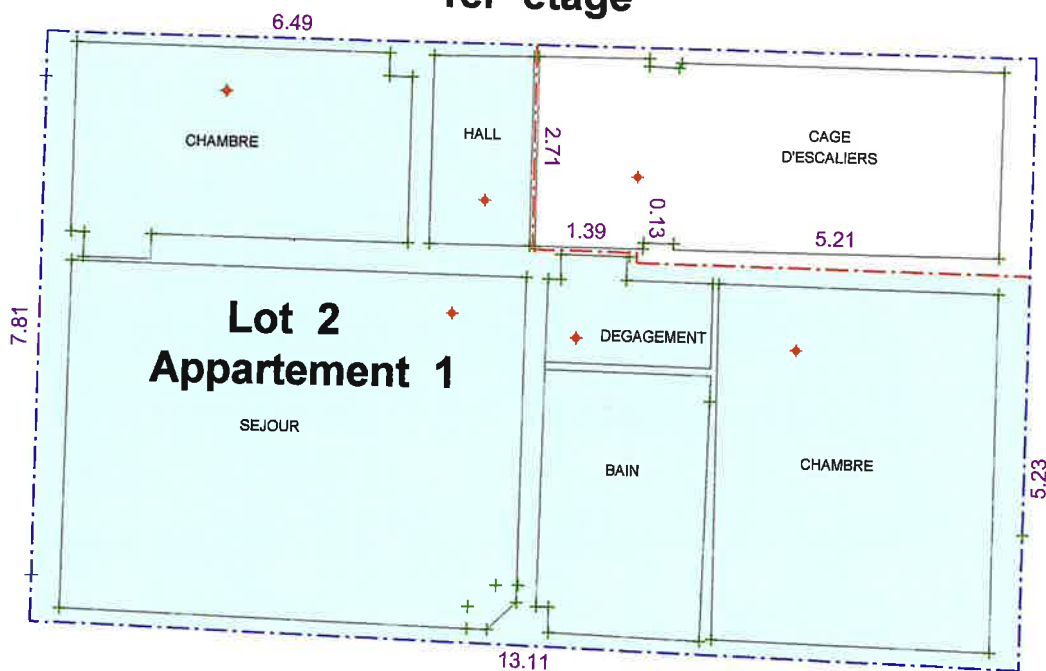
Les indications fig-
par rapport à la sit
des épaisseurs de
sans recours conti

Plan des zones communes et privatives Rue Brun, 13

Z-de-CHAUSSEE



1er étage



urant au présent plan peuvent comporter certaines discordances
uation réelle, notamment en ce qui concerne les mesures impliquant
murs. C'est la situation réelle des lieux qui prévaudra et fera foi,
e les comparants ni contre l'auteur du présent plan.

"A.F. PAYE" s.p.r.l.
Bureau de Géomètre
15, rue sur les Roches
5004 - BOUGE

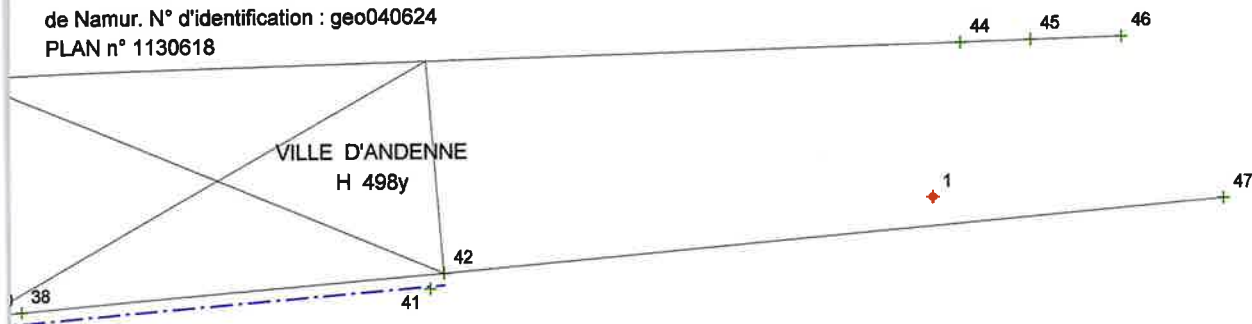
Tél.: 081/21.18.67 - GSM : 0476/35.64.10
Mail : paye.geometre@skynet.be

Levé et dressé à Andenne, le 18-06-2013.
par la sprl "A.F. PAYE" - R.C. Namur n°80142
Pour la SPRL : Paye, A., géomètre-expert,
assermenté par le Tribunal de Première Instance
de Namur. N° d'identification : geo040624
PLAN n° 1130618

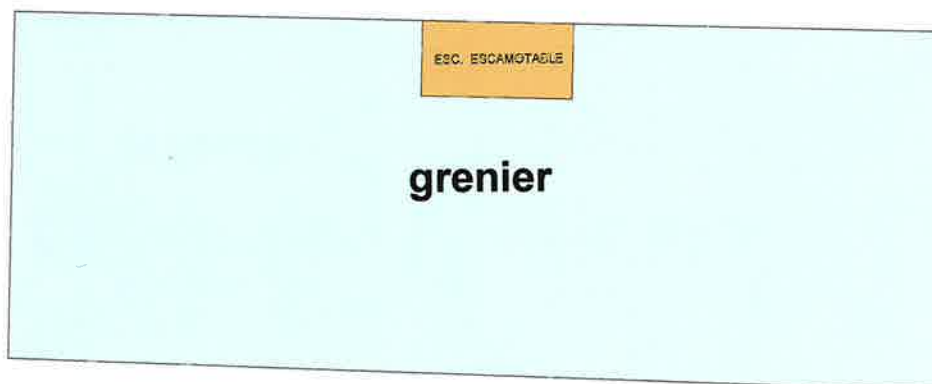
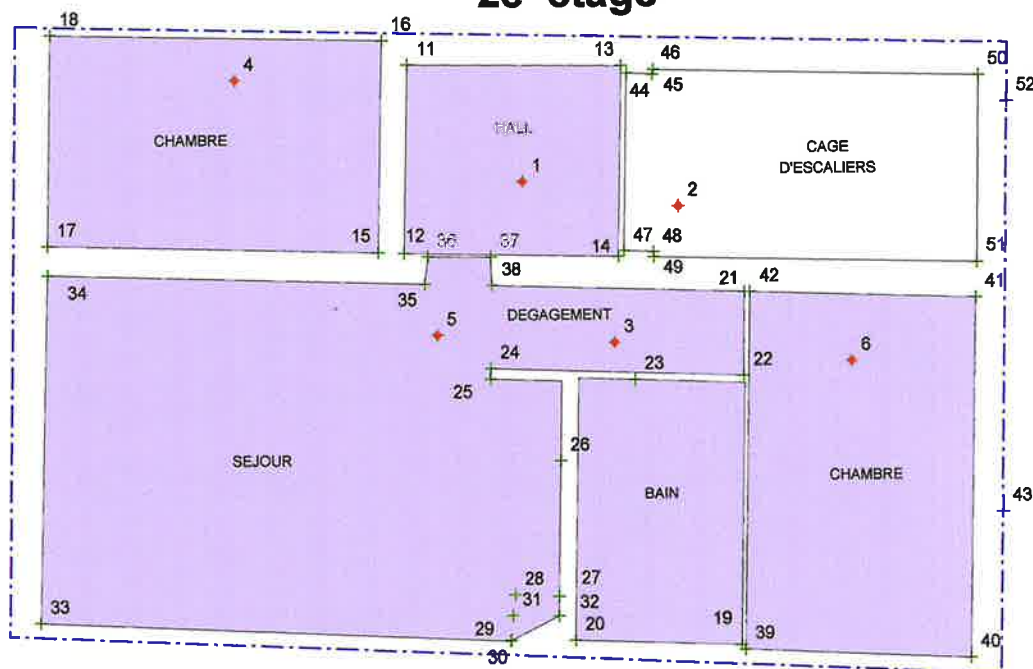


ANNEXE À L'ACTE
N° ~~377~~ RECU PAR LE
NOT. HOUMARD LE 25/10/13

SERVAIS, J.
Consorts WILLEMS
H 498r



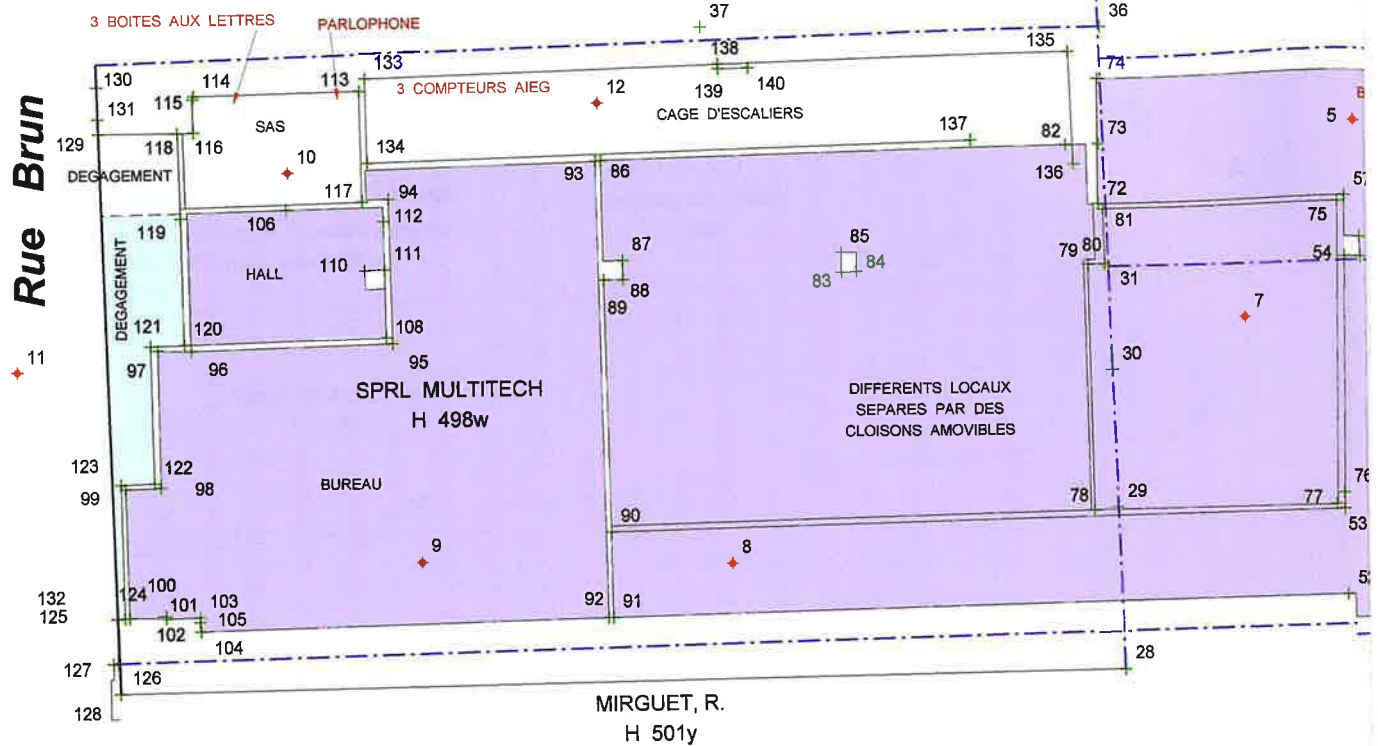
2e étage



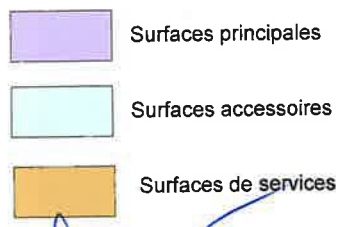
Commune de ANDENNE 1

SERVAIS, J.
Consorts WILLEMS
H 498r

REZ



SOUS-SOL



Echelle : 1/100

Les indications figurant au présent plan peu
par rapport à la situation réelle, notamment
des épaisseurs de murs. C'est la situation ri
sans recours contre les comparants ni conti

2-de-CHAUSSEE

The floor plan shows a house with the following rooms and features:

- CHAMBRE** (Bedroom) at the top left, containing point 3.
- HALL** at the top center, containing point 1.
- CAGE D'ESCALIERS** (Staircase) at the top right.
- SEJOUR** (Living Room) at the bottom left, containing point 2.
- DEGAGEMENT** (Hallway) at the bottom center, containing point 5.
- BAIN** (Bathroom) at the bottom center-right, containing point 4.
- CHAMBRE** (Bedroom) at the bottom right, containing point 6.

The plan is annotated with numerous numbers (1-60) indicating specific locations or measurements, and a dashed blue line outlines the exterior walls. A north arrow is located in the bottom right corner.

The diagram shows the entresol floor plan with the following details:

- Rooms:** HALL, PIECE, and a central corridor.
- Furniture:** A bed in the PIECE room, a desk and chair in the HALL, and a sofa in the central corridor.
- Numbered Points:** 1 (diamond) in the PIECE room, 2 (diamond) in the HALL, and 19 (square) in the central corridor.
- Dimensions:** Various measurements are provided along the perimeter and for internal spaces.
- Orientation:** A north arrow is located in the central corridor.

urant aient comporter certaines discordances
uation en ce qui concerne les mesures impliquant
murs, celle des lieux qui prévaudra et fera foi,
e les de l'auteur du présent plan.

4 Mar. 2010 14:10

SPRL IMMOBILIERE GILLET

N° 7815 P. 47/47



ANDENNE, le 20 janvier 2010

VILLE D'ANDENNE

Madame Tanla MILLET
Rue Bruh, n°138
5300 ANDENNE

V/Réf :
M/Réf: Urb/2010/158/dossier-244
Vierge correspondant : Anne GOFFIN
Ligne directe : 085/849.593

Urbanisme
Situation urbanistique d'un bien sis à Andenne, rue Bruh, n°13 (/2)

Madame,

Nous faisons suite aux courriers de Monsieur Robert Mirquet, Madame Françoise Lallemand et Monsieur Jean-Claude Noë, et dans lesquels il nous est confirmé le fait que votre propriété sise à Andenne, rue Bruh, 13 contient trois appartements et n'a subi aucune transformation relevant d'une création de logement depuis la fin des années 70 - début des années 80.

Au vu de ce qui précède vous pouvez considérer le dossier comme clos en ce qu'il concerne le volet urbanistique.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

G. GEMINE

T. HERDEKING

Service de l'Aménagement du territoire et du l'urbanisme
Place du Chapitre, 7 - 5300 ANDENNE
Tel.: 085/84 95 92 • Fax: 085/84 95 81 • urb@asblmairie-andenne.be • www.andenne.be

Inscrit à HUY 1, le 12 novembre 2013
131 Fol 39 Case 201/1 rôle(s) 0 renvoi(s)
Regist: ayants droit
50 e L'inspecteur principal,
Ch. Ph. Berrewaerts

ANDENNE 1 - rue Brun, 13
Propriétaire : Soc. MULTITECH

DESCRIPTIF			N°Lot		SURFACES										TOTAL		QUOTE		QUOTE		N°
Niveau		SEM	TOTAL	TOTAL	Principales		Résiduelles		Services		Accessoires		SIM	PONDERE	parties communes à usage privatif	TOTAL	PART 1000°	PART 1000°	N°		
					m²	coef	m²	coef	m²	coéf	m²	coef									

"A.F. PAYE" S.p.r.l.

Bureau de Géomètre

Mesurage-Bornages-Lotissements-Expertises

Etudes: voiries, égoûtage - Modif. relief - Cubages

Etat des lieux

rue sur les Roches, 15 - 5004 BOUGE

Tél: 081/21 18 67 - Gsm 0476/35 64 10

RC Namur 80142 - TVA BE 478 815 358

18/06/2013